

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.9 de cette loi, lorsqu'une personne, autre que le ministre, peut, d'après la loi, conclure des ententes intergouvernementales canadiennes, la signature de cette personne continue d'être requise pour donner effet aux ententes, à moins que le gouvernement n'en ordonne autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Résolution créant la Conférence des gouverneurs et des premiers ministres des Grands Lacs et du Saint-Laurent, laquelle sera substantiellement conforme au projet de résolution joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le premier ministre signe seul cette résolution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63408

Gouvernement du Québec

Décret 503-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et la région Lombardie en matière de recherche et d'innovation

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la région Lombardie ont signé à Montréal, le 27 octobre 2014, et à Québec, le 24 novembre 2014, une entente en matière de recherche et d'innovation;

ATTENDU QUE cette entente vise à favoriser la collaboration entre les acteurs économiques publics et privés et entre les organismes publics et privés œuvrant dans l'ensemble des domaines de la recherche et de l'innovation sur leur territoire respectif tout en privilégiant, mais sans s'y limiter, le domaine des technologies manufacturières de pointe afin de stimuler le développement de technologies innovantes applicables à de multiples secteurs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01), dans l'exercice de ses responsabilités, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations :

QUE soit entérinée l'Entente entre le gouvernement du Québec et la région Lombardie en matière de recherche et d'innovation, signée à Montréal, le 27 octobre 2014, et à Québec, le 24 novembre 2014, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63409

Gouvernement du Québec

Décret 504-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 29 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) prévoit que la Société du Plan Nord est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que la durée du mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 33 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 92 de cette loi prévoit que la personne occupant le 4 janvier 2015 le poste de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat au Plan Nord, devient le président-directeur général de la Société, aux mêmes conditions, jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de monsieur Robert Sauvé à titre de président-directeur général de la Société du Plan Nord;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable du Plan Nord :

QUE monsieur Robert Sauvé, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de monsieur Robert Sauvé comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Sauvé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Plan Nord, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Sauvé est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Sauvé exerce ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Sauvé, administrateur d'État I, est en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 2015 pour se terminer le 9 juin 2020 sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Sauvé reçoit un traitement annuel de 232 074 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Sauvé selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 4 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Sauvé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sauvé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Sauvé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Sauvé qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'il avait comme président-directeur général de la Société.

5.2 Retour

Monsieur Sauvé peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 9 juin 2020, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sauvé se termine le 9 juin 2020. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Sauvé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ROBERT SAUVÉ

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

63410

Gouvernement du Québec

Décret 507-2015, 10 juin 2015

CONCERNANT la nomination de quinze membres du conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de seize membres ayant droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que onze personnes, dont neuf sont lors de leur nomination des personnes handicapées ou des parents ou conjoints de personnes handicapées, sont désignées après consultation des associations de personnes handicapées les plus représentatives des diverses régions du Québec et des divers types de déficiences;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs;

ATTENDU QUE le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des organismes les plus représentatifs des associations de salariés;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre est désigné après consultation des ordres professionnels directement impliqués dans les services aux personnes handicapées;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit qu'un membre représentant les organismes de promotion est désigné après consultation des organismes de promotion les plus représentatifs;